



Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section « Sécurité sociale »

CSSSS/17/129

DÉLIBÉRATION N° 17/059 DU 4 JUILLET 2017 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'UNION NATIONALE DES MUTUALITÉS LIBÉRALES À UN HÉRITIER D'UN AFFILIÉ DÉCÉDÉ

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande de l'Union nationale des mutualités libérales:

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET

- 1. Le fils / héritier d'un affilié décédé de l'Union nationale des mutualités libérales demande à cette dernière de lui communiquer des données à caractère personnel relatives à l'intéressé en vue de régler la succession. La demande concerne un aperçu des soins de santé fournis à l'intéressé au cours de la période du 26 juillet 2014 au 26 juillet 2016.
- 2. L'ancien Office de sécurité sociale d'Outre-mer et l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ont déjà été autorisés, par diverses délibérations du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, à communiquer des données à caractère personnel relatives à des personnes décédées dans le cadre d'affaires familiales. Par la délibération n° 12/55 du 3 juillet 2012, le Comité sectoriel a autorisé l'Union nationale des mutualités libérales à communiquer des données à caractère personnel d'un affilié défunt à un héritier en vue de la liquidation et du partage de la succession. Finalement, il est fait référence à la délibération n° 17/18 du 7 mars 2017, par laquelle l'Union nationale des

mutualités socialistes a été autorisée à communiquer des données à caractère personnel similaires à la fille / héritière d'un affilié décédé.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 3. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque- carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- **4.** Il ne semble y avoir aucune objection à la communication des données à caractère personnel demandées par l'Union nationale des mutualités libérales au fils / héritier de l'intéressé dans la mesure où ces données sont nécessaires pour régler la succession. La communication poursuit par conséquent une finalité légitime.
- 5. Les données à caractère personnel peuvent évidemment uniquement avoir trait au testateur. Dans la mesure où certaines données à caractère personnel relatives à cette personne contiennent aussi des informations relatives à d'autres personnes physiques identifiées ou identifiables, l'Union nationale des mutualités libérales est tenue de prendre les mesures nécessaires afin de supprimer ces informations des données à caractère personnel à communiquer.
- **6.** Préalablement à la communication des données à caractère personnel, l'Union nationale des mutualités libérales doit dûment contrôler l'identité et la qualité du demandeur.
- 7. Finalement, le traitement des données à caractère personnel doit s'effectuer dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Union nationale des mutualités libérales à communiquer les données à caractère personnel demandées au fils / héritier de l'affilié décédé concerné, dans le seul but de régler la succession.

Yves ROGER Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).